

Nécessité du soutien financier aux services de conseil juridique pour requérants d'asile : un argumentaire pour les Églises membres de la FEPS

„Le respect de la dignité humaine de toute personne, indépendamment de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de sa position sociale fait partie des principes régissant notre État et notre culture. Ce respect doit s'appliquer en particulier aux faibles et aux laissés pour-compte, aux requérants d'asile et aux réfugiés également“.
Mémorandum des trois Églises nationales : Aux côtés des réfugiés, 1985

Les Églises s'engagent depuis des années, par la parole et l'action, pour une politique d'asile humaine. Elles ont exprimé clairement leur position dans divers documents fondamentaux et prises de position, notamment dans la récente position œcuménique contre la révision de la loi sur l'asile.

Les Églises membres de la FEPS et les Églises catholiques cantonales font partie, de concert avec les œuvres d'entraide ecclésiales, des principaux contributeurs des services de conseil juridique. Ils fournissent depuis plus de 20 ans une contribution indispensable de conseil aux requérants d'asile. Cette contribution doit être assurée à l'avenir aussi.

Le conseil juridique, nécessaire et efficace

De nombreux services de conseil juridique ont acquis un haut niveau professionnel et un bon ancrage local. Ils peuvent de ce fait s'engager très efficacement pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire. C'est ainsi que plus d'un tiers des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire obtiennent leur autorisation de séjour uniquement après avoir recouru à un service de conseil juridique cantonal ou national.

La protection juridique pour requérants d'asile est primordiale. Elle consiste d'une part à conseiller sur les possibilités existantes et d'autre part à remplir un mandat dans des cas dignes de soutien. La protection juridique doit être offerte dans les services de conseil juridique tant cantonaux que nationaux.

Pourquoi un soutien ecclésial aux services de conseil juridique?

Dès 2008, toutes les auditions de requérants d'asile se dérouleront dans les Centres d'enregistrement et de procédure (CEP). Ce déplacement de la procédure d'asile rend manifeste le besoin financier supplémentaire pour des *services de conseil juridique nationaux* à proximité immédiate des CEP. L'EPER, l'Entraide Protestante Suisse, peut assumer une partie du besoin de financement supplémentaire pour les services nationaux de conseil juridique (près des Centres d'enregistrement et de procédure CEP) en faisant passer les services de conseil cantonaux aux services nationaux. Ce passage de la part de l'EPER implique toutefois que les Églises maintiennent au niveau actuel leur engagement pour *les services de consultation juridiques cantonaux*. Il sera peut-être nécessaire à l'avenir, selon l'évolution du nombre de demandes d'asile et les décisions financières d'autres contributeurs (œuvres d'entraide et Églises), d'investir davantage, en complément des ressources déjà transférées par l'EPER, dans *les services de conseil juridique nationaux*.

Le budget total des services de conseil juridique nationaux et cantonaux s'élève à 4 millions de francs. Les Églises membres de la FEPS versent un soutien annuel de 600'000 francs environ, dont la plus grande partie va aux services de conseil juridique cantonaux. Les Églises catholiques cantonales fournissent un montant total de niveau comparable. Les ressources catholiques bénéficient elles aussi principalement aux services de conseil juridique cantonaux.

Les arguments ci-après montrent que les services de conseil juridique cantonaux continuent à assumer une fonction centrale en garantissant la protection juridique des requérants d'asile, et qu'ils dépendent des ressources financières des Églises membres de la FEPS et des Églises catholiques cantonales.

La majeure partie des requérants d'asile continue à être attribuée à un canton.

En 2006, seuls 17% des requérants d'asile ont reçu une décision de non entrée en matière (NEM). Cela veut dire que la procédure pour ces requérants d'asile peut en théorie se dérouler entièrement dans le CEP. Mais même parmi ces requérants d'asile déboutés, nombre d'entre eux reçoivent la NEM seulement après avoir déjà été attribués à un canton. Ils cherchent donc une protection juridique auprès du service de conseil juridique présent dans le canton.

Concrètement, cela signifie que les soixante jours au maximum que les requérants d'asile peuvent passer dans le CEP ne suffisent pas pour conclure la procédure d'asile matérielle. Et cela bien que l'audition sur les motifs d'asile et 80% des décisions de première instance soient prises dans les CEP.

Souvent, des requérants dont le délai de recours de 30 jours court déjà sont transférés au canton compétent. C'est le service de conseil juridique cantonal sur place qui doit alors agir et assumer cette tâche en cas de besoin de protection juridique. Pour que la mise en réseau fonctionne, il faut une bonne coopération des services de conseil juridique cantonaux et nationaux.

Au cours des quinze dernières années, le durcissement a été constant en matière de droit d'asile, le dernier durcissement datant de la révision partielle de la loi acceptée par le peuple en septembre 2006. Ces durcissements ont consisté par exemple à rendre plus difficile l'accès à la procédure d'asile, à introduire les mesures de contrainte en vue de l'expulsion, à accorder uniquement l'aide d'urgence et non plus l'aide sociale aux requérants d'asile déboutés, à augmenter les coûts des procédures de recours et à raccourcir les délais de recours.

Les requérants d'asile ne connaissant ni la langue ni le droit, qui sont généralement sans ressources, ont besoin du soutien apporté par les services de conseil juridique pour avoir au moins une chance de voir leur demande reconnue dans la procédure d'asile. Le législateur a lui aussi reconnu la nécessité du conseil juridique et l'a ancré dans la Loi sur l'asile (art. 17 al. 4). Cette disposition assure aux requérants l'accès au conseil et à la représentation juridiques. Mais l'État ne finance pas à ce jour le conseil juridique.

Le durcissement du droit d'asile menace les droits fondamentaux et les droits humains des requérants d'asile.

Exclure les requérants de l'aide sociale met en danger le droit fondamental à obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Constitution fédérale). Les mesures de

contrainte portent atteinte à la liberté de la personne et le raccourcissement des délais de recours au droit à un recours véritable. Là aussi, il est nécessaire d'avoir pour correctif les services de conseil juridique qui peuvent s'engager efficacement pour les droits de leurs mandants.

Les services de conseil juridique apportent une contribution essentielle à la reconnaissance de la qualité de réfugié et de personnes admises à titre provisoire.

En 2006, la reconnaissance de la qualité de réfugié était de presque 20%. De plus, une plus grande partie encore des requérants d'asile s'est vue reconnaître le droit à une admission provisoire en raison de l'inexigibilité de leur renvoi. Le quasi 80% de tous les demandeurs ont pu finalement rester en Suisse à divers titres de séjour. Beaucoup de ces décisions positives ne sont prises qu'après recours déposé par un service de conseil juridique, et souvent même uniquement suite à une exigeante procédure extraordinaire (en raison d'une demande de reconsidération ou d'une révision). C'est ainsi que sur 1886 demandes de reconsidération traitées par l'ODM en 2006, plus de 656, soit plus d'un tiers, ont reçu une réponse positive.

Les exemples récents de l'année 2006 sont les demandes de reconsidération déposées par les services de conseil juridique pour des Tibétains. Cela après une décision fondamentale de la Commission de recours en matière d'asile : les Tibétains, même après avoir vécu en Inde ou au Népal, doivent être reconnus en tant que réfugiés ou au moins admis à titre provisoire. Ces Tibétains avaient parfois dû mener durant des années la vie sans perspective de personnes ayant reçu une décision de non entrée en matière. Ils ne recevaient que le strict nécessaire à la survie et n'avaient aucune possibilité de formation ou de travail. La reconnaissance de leur statut de réfugiés a permis leur intégration et ils ont pu opérer le regroupement familial avec leurs proches. Les Tibétains figuraient en 2006 en cinquième position sur la liste des pays d'origine des requérants d'asile.

On doit à l'engagement témoigné par les services de conseil juridique la reconnaissance de la persécution non étatique comme motif d'asile. C'est à grâce à cette reconnaissance que par exemple des femmes fuyant le mariage forcé ou l'excision ont eu la possibilité d'obtenir le statut de réfugiées.

Une tâche importante des services de conseil juridique est leur engagement pour les personnes admises à titre provisoire (permis F).

L'année dernière, 5193 requérants d'asile ont été admis à titre provisoire pour cause d'inexigibilité du renvoi ; en général parce qu'ils venaient d'une région en guerre ou guerre civile. 25'244 personnes admises à titre provisoire vivent en Suisse, soit davantage que de réfugiés statutaires (23'282). Les services de conseil juridique déposent des demandes pour la transformation d'un permis F en un permis de séjour humanitaire (permis B). Ils s'engagent pour le regroupement familial de personnes admises à titre provisoire, fournissant ainsi une contribution essentielle pour le traitement équitable des personnes admises à titre provisoire et leur intégration. Or l'importance de ce groupe de personnes, du fait de leur nombre, est comparable à celle des réfugiés statutaires.

Les services de conseil juridique s'engagent particulièrement pour les personnes dites vulnérables.

Font partie des personnes dites vulnérables les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les malades, les femmes seules ainsi que les requérants d'asile traumatisés. Les membres de ces groupes sont très souvent suivis par les services de conseil juridique afin qu'il soit tenu compte de leur besoin particulier de protection. L'exclusion de l'aide sociale après une décision d'asile négative affecte particulièrement durement le groupe des personnes vulnérables : requérants d'asile mineurs ou victimes de tortures ou de guerre ont des besoins spécifiques dont les autorités compétentes ne tiennent souvent qu'insuffisamment compte.

Beaucoup de réfugiés statutaires ont besoin des conseils et du soutien des services de conseil juridique, parce que les services sociaux locaux sont souvent trop peu familiarisés avec leur situation spécifique. Cela concerne par exemple le domaine du regroupement familial.

Les services de conseil juridique assument une importante fonction de tri.

Ils adressent les requérants d'asile, qu'ils connaissent souvent depuis le début de la procédure, aux services professionnels compétents. C'est un aspect très important, notamment en cas de problèmes sociaux ou psychiques.

Après une baisse constante du nombre des demandes d'asile depuis 2004, une augmentation de 4,7 % s'est manifestée pour la première fois en 2006. Et durant les deux premiers mois de 2007, les demandes d'asiles ont augmenté de plus de 20% par rapport à la même période de l'année 2006.

Dès le 1er janvier 2008, la Loi sur l'asile partiellement révisée sera totalement en vigueur. La loi devra donc faire ses preuves dans la pratique. Les services de conseil juridique auront la tâche centrale de s'engager pour que l'application de la loi reste dans un cadre défendable dans le domaine des droits humains. Cela veut dire accomplir un travail juridique sur des cas individuels. Le transfert des cas au Tribunal administratif fédéral, désormais deuxième et dernière instance de décision, créera des précédents juridiques et permettra de corriger une application par trop restrictive de la loi.